

*[Text]*

will receive its full support; otherwise the National Parole Board may well be cajoled into over-caution in its attitude, which would lead to some of the unfortunate consequences I outlined previously.

I want to direct my concern and attention particularly to clause 7 which amends subsections 20.(2) and subsection 20.(3) of the Parole Act.

I submit that the proposed legislation would gain greater credibility with the inmates if it could be clarified that the discretion given to the National Parole Board must be exercised, if the event triggering revocation was trivial in nature.

I suggest we turn to page 10 of the bill and perhaps you could follow along with me. I would suggest my proposal could be accomplished by amending subsection 7.(3) to read as follows:

Subject to the regulations under this Act and subsection 24(5) and section 24.11 of the Penitentiary Act, the Board or a provincial parole board shall recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that

(a) stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole or day parole; and

(b) in the case of a revocation of day parole the inmate earned while on that day parole, unless the grounds for revocation are the commission of a criminal offence, or other violation punishable by two years imprisonment or more, in which case the board may recredit in whole or in part such statutory unearned remission.

My other concern with clause 7 is that it is unclear if the government wishes to continue the procedure which has become known as the Burns ruling. The Burns ruling is not a ruling as such, but merely an opinion provided to the Solicitor General by Mr. Bruce Mann, former senior counsel for the National Parole Board. To date, the Burns ruling has been followed by the Correctional Service of Canada, if it is brought to their attention, and if they can be convinced it applies to a given case. The essence of the Burns ruling is that an inmate on either parole or mandatory supervision, who was suspended and then, prior to revocation, sentenced to a new term, will not be considered revoked if the new term results in the inmate's being rendered ineligible for release by the new sentence, at the time the new sentence is imposed.

The reasoning underlying this opinion is that since in such cases the board cannot reinstate parole or mandatory supervision, it should not be able to revoke it either. The Burns ruling can be very beneficial to inmates, as it avoids the serious consequences of revocation, provided by section 20 of the Parole Act; namely, the loss of statutory and earned remission. If the parole board is unable to revoke, any remission standing

*[Translation]*

pourra compter sur son appui tout entier. À défaut, la Commission pourrait fort bien adopter une attitude de prudence extrême, qui entraînerait les conséquences malheureuses dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je voudrais vous parler maintenant de l'article 7 qui prévoit la modification des paragraphes 20(2) et 20(3) de la Loi sur les libérations conditionnelles.

Je pense que le projet de loi trouverait plus d'adeptes chez les détenus s'il indiquait clairement que la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait exercer son pouvoir discrétionnaire dans les cas où l'acte entraînant la révocation serait bénin.

Je vous demanderai de vous reporter à la page 10 du projet de loi afin que vous puissiez suivre avec moi. Je propose que l'on amende le paragraphe 7(3) en le remplaçant par ce qui suit:

Sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, du paragraphe 24(5) et de l'article 24.11 de la Loi sur les pénitenciers, la Commission ou une commission provinciale des libérations conditionnelles doit réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, soit statutaires soit méritées, suivantes:

a) celles dont il bénéficierait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée;

b) en cas de révocation de la libération conditionnelle de jour, celles qu'il a méritées pendant qu'il était en libération conditionnelle de jour, à moins que les motifs de la révocation soient une infraction criminelle ou toute autre infraction punissable de deux années d'emprisonnement ou plus, auquel cas la Commission pourrait réattribuer à son actif, en totalité ou en partie, les réductions de peine statutaires ou méritées.

L'autre inquiétude que nous cause l'article 7 vient du fait qu'il n'est pas dit clairement que le gouvernement souhaite continuer d'avoir recours à ce qu'il est convenu d'appeler l'ordonnance Burns. L'ordonnance Burns n'est pas une ordonnance en tant que telle car elle n'est qu'une opinion donnée au Solliciteur général par M. Bruce Mann, ancien conseiller principal à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Jusqu'à présent, l'ordonnance Burns a été invoquée par le Service correctionnel du Canada, quand on lui signalait cette possibilité, et quand on arrivait à la convaincre qu'elle était appropriée. Essentiellement, l'ordonnance Burns prévoit qu'un détenu dont la libération conditionnelle ou la libération sous surveillance obligatoire a été suspendue et qui a été condamné à une nouvelle peine avant la révocation, ne souffre pas de cette révocation si la nouvelle peine prévoit que le détenu ne pourra pas mériter de libération.

La logique de cette ordonnance est que si la Commission ne peut pas accorder de nouveau la libération conditionnelle ou la surveillance obligatoire, elle ne peut pas non plus les révoquer. L'ordonnance Burns est tout à l'avantage des détenus car elle permet d'éviter les graves conséquences de la révocation, prévues à l'article 20 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, à savoir, la perte des réductions de peine statutaires et méritées. Si la Commission des libérations conditionnel-